55D

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 Chambre 5

RG n°19/ 00787
Notification par RPVA le 3 décembre 2019

REQUETE EN DEFERE

à l'encontre de l'ordonnance prononcée par le Conseiller de la mise en état le 18 novembre 2019

POUR :

La société AXA FRANCE IARD,

Société anonyme immatriculée au registre RCS de NANTERRE sous le n° 722 057 460 019 71,
ayant son siège social 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX
agissant poursuites et diligences de ses représentant légaux

Requérante

SCPA COURTEAUD-PELLISSIER
Maître Joyce LABI
Avocat au barreau de Paris – P 23

CONTRE :

1- **La Société SAPAR**
SAS immatriculée au RCS de MEAUX sous le numéro 746 250 588
Ayant son siège social 11 rue du Vide Arpent – ZA LA BAUVE- 77100 MEAUX

Maître Jérémie ASSOUS
Avocat au barreau de Paris
Palais : K 0021

2- **Mr Jean Claude AUGE**
Né le 9 mars 1943 à Thorigny sur Marne, de nationalité française, retraité

Madame Jacqueline AUGE, née MUTAUX
Née le 30 juillet 1947 à RETHEL, de nationalité française, retraitée
Demeurant ensemble 65 rue Barrois 77 410 BOUTIGNY

Maître Bertrand CHATELAIN
Avocat au barreau de Paris
Palais : C 384

EN PRESENCE DE :

3 – **La société MUTUELLES DU MANS ASSURANCES IARD (MMA)**
Immatriculée au RCS du MANS sous le numéro 775 652 126
Ayant son siège social 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon

Maître Philippe BALON
Avocat au barreau de Paris
PALAIS : P186

PLUS SUBSIDIAIREMENT ENCORE :

Vu la déclaration d 'appel électronique inscrite le 3 janvier 2019 par Monsieur Jean Claude AUGE et Madame Jacqueline AUGE, née MUTAUX *et enrôlée sous le numéro* RG 19/00310,

Vu les dispositions des articles 31 et 546 du Code de procédure civile,

- Dire et juger que Monsieur Jean Claude AUGE et Madame Jacqueline AUGE, née MUTAUX ne peuvent justifier d'aucun intérêt légitime à relever appel incident d'un jugement qu'ils ont déjà déféré à la Cour au moyen d'un appel principal tendant aux mêmes fins ;

- Déclarer en conséquence Monsieur Jean Claude AUGE et Madame Jacqueline AUGE, née MUTAUX irrecevables, faute d'intérêt à agir, en leur appel incident dirigé à l'encontre de la compagnie AXA FRANCE IARD,

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIREMENT :

Vu l'Ordonnance de caducité prononcée le 17 juin 2019 dans la procédure RG 2019/00310 ouverte sur l'appel principal des époux AUGE et l'arrêt confirmatif de cette Cour en date du 19 novembre 2019

Vu les dispositions de l'article 911-1 du Code de procédure civile,

- Déclarer Monsieur Jean Claude AUGE et Madame Jacqueline AUGE, née MUTAUX irrecevables en leur appel incident dirigé à l'encontre de la compagnie AXA FRANCE IARD,

EN TOUTES HYPOTHESES :

- Débouter les époux AUGE et la société SAPAR de toutes leurs demandes, fins et prétentions dirigées à l'encontre de la compagnie AXA France IARD

- Condamner les époux AUGE et la société SAPAR à payer à la société AXA France IARD une indemnité de 7 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ,

- Les condamner enfin ax entiers dépens de l'incident dont distraction au profit de la SCP COURTEAUD PELLISSIER dans les termes de l'article 699 du même code.

SOUS TOUTES RESERVES

<u>LISTE DES PIECES PRODUITES SUR L'INCIDENT</u>

1. Déclaration d'appel de la société SAPAR du 25 avril 2019 RG 19/ 09133
2. Déclaration d'appel des époux AUGE du 3 janvier 2019 RG 19/ 00310
3. Ordonnance de caducité du 17 juin 2019
4. Déclaration d'appel de la société SAPAR du 25 avril 2019 RG 19/ 00787
5. Captures d'écran de l'application RPVA RG 19/ 00787 (2)
6. Simulation de déclaration d'appel électronique via l'application RPVA (3)
7. Avis de caducité dans la procédure RG 19/00310
8. Conclusions AUGE sur l'incident de caducité dans la procédure RG 19/ 00310